

Paris, le 23 mai 2011



Direction des ressources
humaines

www.cnrs.fr

Dossier suivi par :
Service Conseil et Expertise Juridique

**Note à l'attention de Mesdames et Messieurs
les Délégués régionaux**

Réf. : DGDR/DRH/SCEJ/NS/n° 115

Objet : Agents contractuels – mesures conservatoires

Le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique a été signé entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales le 31 mars 2011. La mise en œuvre des mesures incluses dans ce protocole nécessite des dispositions législatives modifiant le statut général des fonctionnaires.

Ce protocole prévoit notamment deux mesures dont pourront bénéficier les agents contractuels :

- la transformation automatique en CDI du CDD des agents contractuels qui assurent des fonctions correspondant à un besoin permanent auprès d'un même établissement public depuis au moins 6 ans sur une période de référence de 8 ans (ou de 3 ans sur une période de 4 ans pour les agents de 55 ans et plus) à la date de publication de la loi
- un dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire par voie de concours professionnalisés qui concerne les agents sur emploi permanent au 31/3/2011 soit en CDI, soit en CDD à condition de justifier à la date du concours d'une ancienneté de services effectifs auprès d'un même établissement public d'au moins 4 ans sur une période de référence de 6 ans dont au moins 2 ans réalisés antérieurement au 31/3/2011.

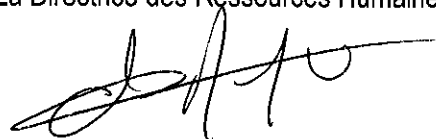
Dans l'attente de la publication de la loi, je vous demande à titre conservatoire d'examiner tout particulièrement la situation des CDD sur emploi permanent et sur subvention d'Etat qui ont acquis au CNRS, au 31/3/2011, une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans (ou à 2 ans pour les agents âgés d'au moins 55 ans) qui leur ouvrirait la possibilité de bénéficier des dispositions précitées.

Le renouvellement de leur contrat peut être envisagé dès lors qu'une prolongation de durée leur permettrait notamment d'être en fonctions à la date de publication de la loi.

Par ailleurs, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée du contrat de thèse dans la détermination de l'ancienneté.

Vous voudrez bien soumettre à la Direction des ressources humaines, service conseil et expertise juridique, toutes situations particulières qui poseraient problème.

La Directrice des Ressources Humaines



Christine d'ARGOUGES

Copie : DGDR

DGDS

Directeurs d'Instituts

Organisations syndicales